

Document:-
A/CN.4/369 and Add. 1 and 2

**Commentaires et observations des gouvernements communiqués en application
de la résolution 37/102 de l'Assemblée générale**

sujet:
**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le
Statut pour une cour criminelle internationale**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1983, vol. II(1)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

DOCUMENT A/CN.4/369 et Add.1 et 2

Commentaires et observations des gouvernements communiqués en application
de la résolution 37/102 de l'Assemblée générale

[Original : anglais, espagnol]
[19 avril, 27 mai et 17 juin 1983]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	159
Suriname	159
Tchécoslovaquie	160
Uruguay	160

NOTE

Le texte du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, élaboré par la CDI en 1954, est reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 11, par. 33.

Introduction

1. Le 16 décembre 1982, l'Assemblée générale a adopté la résolution 37/102, dont le dispositif se lit comme suit :

L'Assemblée générale,

[...]

1. *Invite* la Commission du droit international à poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, conformément au paragraphe 1 de la résolution 36/106 de l'Assemblée générale et en tenant compte de la décision énoncée au paragraphe 255 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-quatrième session;

2. *Prie* la Commission du droit international, conformément à la résolution 36/106, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport préliminaire concernant, notamment, la portée et la structure du projet de code;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter de nouveau les Etats Membres et les organisations intergouvernementales internationales intéressées à présenter ou à mettre à jour leurs commentaires et observations sur le projet de code, en vue de les communiquer à la Commission du droit international;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ».

2. Le 17 janvier 1983, le Secrétaire général a adressé une note aux gouvernements des Etats Membres et une lettre aux organisations intergouvernementales internationales intéressées pour leur demander de présenter leurs commentaires et observations sur la question.

3. Les réponses reçues à fin juin 1983 des gouvernements de trois Etats Membres sont reproduites ci-après.

Suriname

[Original : anglais]
[8 mars 1983]

La République du Suriname estime que le projet de code établi en 1954 par la CDI constitue une base acceptable pour la poursuite des travaux dans ce domaine.

Il y aurait lieu de prendre en considération pour la poursuite desdits travaux les nouveaux instruments juridiques internationaux qui ont été conclus depuis l'élaboration du premier projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il s'agit notamment des documents suivants :

La Définition de l'agression¹;

La Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité².

La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies³.

La Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire⁴ où il est proclamé que les hommes d'Etat qui emploient les premiers des armes nucléaires commettent le crime le plus grave contre l'humanité;

La résolution 37/77 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1982, intitulée « Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes », dans laquelle l'Assemblée demande aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité et aux autres Etats militairement importants de faire des déclarations identiques, quant au fond, concernant le refus de mettre au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes⁵.

Il y a lieu aussi d'accorder une attention particulière aux Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés⁶.

¹ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 754, p. 73.

³ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, du 24 octobre 1970, annexe.

⁴ Résolution 36/100 de l'Assemblée générale, du 9 décembre 1981.

⁵ Paragraphe 3 de la partie A de la résolution.

⁶ Voir Nations Unies, *Annuaire juridique 1977* (numéro de vente : F.79.V.1), p. 101.

Tchécoslovaquie

[Original : anglais]
[17 mai 1983]

1. La République socialiste tchécoslovaque redit tout l'intérêt qu'elle porte à la reprise des travaux concernant l'élaboration du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

2. La position de la Tchécoslovaquie, en faveur de l'élaboration du code, ainsi que sa conception des questions fondamentales qui sont en jeu, ont été exposées dans ses réponses écrites¹. Les vues de la Tchécoslovaquie ont également été présentées dans les déclarations faites par ses représentants à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, à ses trente-cinquième session, le

8 octobre 1980, trente-sixième session, le 30 novembre 1981, et trente-septième session, le 24 novembre 1982².

3. Quant à la suite à donner aux travaux, la République socialiste tchécoslovaque incline à penser que l'élaboration du code étant une affaire urgente, la Sixième Commission de l'Assemblée générale devrait elle aussi, indépendamment de la CDI, examiner la question en tant que point distinct de son ordre du jour et lui accorder une attention prioritaire.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Sixième Commission, 15^e séance, par. 40 à 43; ibid., trente-sixième session, Sixième Commission, 62^e séance, par. 1 à 6; ibid., trente-septième session, Sixième Commission, 54^e séance, par. 73 à 77.*

Uruguay

[Original : espagnol]
[13 juin 1983]

Un projet de code proprement dit devrait réglementer de manière plus complète les faits illicites qui portent atteinte à la paix et à la sécurité de l'humanité.

A cet effet, il conviendrait :

1. D'établir une définition comportant les éléments essentiels caractéristiques des actions ou omissions visées, sans préjudice des définitions expresses de certains des crimes qu'il s'agit de réglementer;
2. De mentionner également dans le projet les infractions qui font l'objet de conventions et de résolutions des Nations Unies;
3. De prévoir un organe judiciaire international compétent, des règles de procédure concernant notamment les moyens de preuve et leur appréciation, de même que les peines applicables;
4. De distinguer entre les diverses catégories de faits internationaux illicites selon le contenu de l'obligation violée, lequel détermine l'application de régimes de responsabilité internationale différents;
5. D'étendre la responsabilité des crimes visés à l'article 1^{er} du projet aux personnes morales, attendu que les faits qui portent atteinte à la paix et à la sécurité de l'humanité peuvent être commis par des individus, des Etats et d'autres sujets de droit international, et par d'autres organismes;
6. De prévoir que le châtement personnel des individus ou organes d'un Etat auxquels est imputable un des crimes visés n'exclura pas la responsabilité internationale de l'Etat et des autres sujets de droit international auxquels appartient l'organe; cette responsabilité aura un caractère spécial du fait des conséquences dérivées de l'acte illicite, ainsi que du sujet qui peut invoquer ces conséquences;
7. De prévoir la possibilité que, dans les cas où le crime est commis par l'intermédiaire d'un organisme international autre qu'un Etat ou un autre sujet de droit international, ledit organisme soit déclaré association illicite du point de vue du droit international.

¹ A/35/210, p. 20, et A/37/325, p. 12.